

VD_GERICHTE SE19.019388 vom 23. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_SE19.019388

FR: VD_GERICHTE SE19.019388 du 23 mars 2021

IT: VD_GERICHTE SE19.019388 del 23 marzo 2021

Erwägungen

E. 1.1

Le recours de A.Q. _____ est dirigé contre une décision de la juge de paix mettant l'indemnité du curateur de représentation d'enfants mineurs, par 4'795 fr. 70, et les frais judiciaires, par 100 fr., à la charge des parents, chacun pour moitié.

E. 1.2.1

Contre une telle décision, le recours est ouvert devant la Chambre des curatelles et doit être instruit selon les règles des art. 319 ss CPC, applicables par renvoi de l'art. 450f CC (JdT 2020 III 181 ; Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2e éd., cité : CR CPC, nn. 3 et 4 ad art. 110 CPC, p. 508), le pouvoir d'examen étant celui, restreint, des art. 59 al. 2 et 320 CPC (CCUR 10 mars 2021/66 ; CCUR 20 novembre 2019/212 ; CCUR 3 juillet 2019/101). Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC ; Colombini, Note sur les voies de droit contre les décisions d'instruction rendues par l'autorité de protection, in JdT 2015 III 164-165 ; JdT 2012 III 132 ; Jeandin, CR CPC, n. 3 ad art. 317 CPC, p. 317 ; Hofmann/Lüscher, Code de procédure civile, Berne 2015, 2e éd., p. 304).

- 10 - S'agissant des exigences procédurales requises, si l'autorité de seconde instance peut impartir un délai au recourant pour rectifier des vices de forme, ainsi l'absence de signature, elle ne peut en revanche le faire lorsqu'elle constate un défaut de motivation ou des conclusions déficientes, de tels vices n'étant pas d'ordre formel et affectant de manière irréparable le recours (Jeandin, CR CPC, n. 5 ad art. 311 CPC, p. 1512 et les réf. citées ; cf. CCUR 10 août 2018/139 consid. 4.2). Le recours séparé sur le sort des frais, qui constitue une « autre décision » au sens de l'art. 321 al. 1 CPC, est soumis au délai applicable à la procédure au fond. Ainsi, en matière de protection de l'adulte et de l'enfant, le délai sera en principe de 30 jours (art. 450b al. 1 CC), sauf en matière de privation de liberté à des fins d'assistance (art. 450b al. 2 CC ; CCUR 11 juin 2020/123), étant précisé qu'il importe peu que cette décision sur les frais intervienne dans la même décision que la décision au fond ou par une décision séparée et qu'il suffit que les frais soient liés à la procédure au fond. La même règle prévaut pour la fixation de l'indemnité du curateur et sa mise à charge de la personne concernée, que l'on considère qu'il s'agit d'une décision sur les frais comme le fait la Chambre des curatelles (CCUR 27 avril 2020/83) ou d'une décision finale faisant l'objet du recours de l'art. 450 CC comme le considère la doctrine (Steck, in Commentaire du droit de la famille [CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 14 ad art. 450 CC, p. 916 ; sur le tout : Colombini, Note sur les voies de droit contre les décisions d'instruction rendues par l'autorité de protection, in JdT 2020 III 182-184). En l'espèce, formé dans le délai de trente jours applicable à la procédure au fond (art. 450b al. 1 CC), le présent recours est recevable.

E. 1.2.2

Le recours peut être formé pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, - 11 - Schweizerische Zivilprozessordnung, 3e éd., Bâle 2017, n. 26 ad art. 319 CPC, p. 1932). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz, Commentaire de la LTF, 2e éd, Berne 2014, n. 19 ad art. 97 LTF, p. 115).

E. 1.3

Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont la qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). En l'occurrence, le recours, motivé, a été interjeté en temps utile par la mère des mineurs concernés, partie à la procédure.

E. 2.1

Invoquant une violation du droit, en particulier de l'art. 38 al. 2 LVP AE, la recourante fait valoir que le père des enfants a fait l'objet d'une dénonciation pénale pour violences et mauvais traitements envers ses enfants le 11 mars 2019, que le curateur a été désigné pour représenter les trois enfants dans le cadre de la procédure pénale, que l'audition des enfants a révélé les violences psychologiques et les comportements agressifs du père à leur égard, que ce dernier a compliqué le travail du curateur en ne se présentant pas à répétées reprises à ses auditions et qu'il se refuse depuis plus de deux ans à contribuer à l'entretien de ses enfants.

- 12 -

E. 2.2

Aux termes de l'art. 276 al. 2 CC, les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. Les frais judiciaires liés à l'institution de mesures de protection de l'enfant prises par l'autorité tutélaire sont en principe mis à la charge des parents, car ils entrent dans l'obligation générale d'entretien prévue par l'art. 276 al. 2 CC (ATF 141 III 401 consid. 4, JdT 2015 II 422 ; ATF 110 II 8 consid. 2b ; Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2027, cité Guide pratique COPMA 2017, n. 1.102, p. 29 et n. 6.52, p. 208 ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd., Genève-Zurich- Bâle 2019, n. 1370, pp. 899 et 900). Certains éléments d'opportunité doivent toutefois permettre de pondérer l'application des principes résultant de l'art. 276 CC, comme par exemple l'influence éventuelle du sort des frais sur l'intérêt de l'enfant, la responsabilité de celui qui supporterait les frais dans la nécessité d'ouvrir une enquête ou de prendre une mesure, sa capacité de faire face à cette responsabilité et sa situation économique. Au regard de la loi, la famille assume certes au premier chef la charge et l'éducation des enfants mais, à défaut, la collectivité doit pallier les carences des parents en ce domaine en les assistant ou en les suppléant, ce qui est

également de nature à influencer sur le sort des frais (JdT 2003 III 40 consid. 5a et les références citées). Ces principes sont repris et confirmés par l'art. 38 LVP AE, qui prévoit que les émoluments et les frais auxquels donnent lieu les mesures prises en matière de protection de l'enfant au sens large sont à la charge des débiteurs de l'obligation d'entretien de l'enfant (al. 1) mais peuvent cependant, selon les circonstances, être répartis différemment ou laissés à la charge de l'Etat (al. 2).

E. 2.3

En l'espèce, Me [...] a été désigné pour représenter les enfants dans le cadre de la procédure pénale diligentée contre leur père. On ne voit pas pour quel motif la recourante devrait s'acquitter des frais du curateur dès lors qu'il s'agit de considérer que seul le comportement du

- 13 - père a engendré la nécessité de la mesure. Par ailleurs, le père ne contribue pas à l'entretien de ses enfants au point que la mère a dû intenter des poursuites. Si cela n'a pas d'incidence dans le cadre de l'examen des art. 276 CC et 38 LVP AE, cela laisse craindre que la responsabilité solidaire instaurée pour la créance de l'avocat contraindra l'Etat à requérir paiement de l'entier du montant alloué auprès de la recourante exclusivement, ce qui serait clairement inéquitable. Il s'ensuit que la décision entreprise doit être réformée dans le sens sollicité par la recourante, d'autant que le père ne s'est pas manifesté.

E. 3.1

En conclusion, le recours de A.Q._____ est admis et la décision querellée réformée dans le sens qui précède. Quand bien même la recourante obtient gain de cause, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens de deuxième instance. En effet la justice de paix n'a pas qualité de partie, mais d'autorité de première instance, de sorte qu'elle ne saurait être condamnée à des dépens (Tappy, CR CPC, n. 35 ad art. 107 CPC, p. 495). Quant à l'intimé, il n'a pas pris de conclusions et ne s'est pas manifesté.

E. 3.2

L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC).

- 14 - Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est réformée comme il suit : I. Une indemnité de 4'795 fr. 70 (quatre mille sept cent nonante-cinq francs et septante centimes), TVA et débours compris, pour la période allant du 2 mai 2019 au 30 juin 2020, valant taxation finale s'agissant de ses opérations relatives à C.Q._____, respectivement taxation intermédiaire s'agissant de ses opérations relatives à D.Q._____ et E.Q._____, est allouée à Me [...], mise à la charge de B.Q._____ et avancée par l'Etat. II. Les frais de la décision, par 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de B.Q._____. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. IV. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du

- 15 - L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Pierre-Alain Killias (pour A.Q._____), - M. B.Q._____, - Me [...], et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés

devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.